

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 237

29^e année

23 août 1986

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2626/86 de la Commission, du 22 août 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 2627/86 de la Commission, du 22 août 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- ★ Règlement (CEE) n° 2628/86 de la Commission, du 19 août 1986, fixant les taux spéciaux pour la conversion en monnaie nationale des prix franco frontière de référence des vins de liqueur importés 5
- Règlement (CEE) n° 2629/86 de la Commission, du 21 août 1986, relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine avec os mise en adjudication en vertu du règlement (CEE) n° 1812/86 7
- Règlement (CEE) n° 2630/86 de la Commission, du 21 août 1986, modifiant le règlement (CEE) n° 2267/86 relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, en vue de leur transformation dans la Communauté, de certaines viandes bovines provenant des stocks d'intervention 10
- ★ Règlement (CEE) n° 2631/86 de la Commission, du 21 août 1986, établissant des modalités d'application complémentaires au règlement (CEE) n° 2376/86 du Conseil portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour le malt non torréfié, relevant de la sous-position 11.07 A II b) du tarif douanier commun originaire et en provenance de la Finlande 14
- Règlement (CEE) n° 2632/86 de la Commission, du 22 août 1986, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes de seigle détenu par l'organisme d'intervention danois 15
- Règlement (CEE) n° 2633/86 de la Commission, du 22 août 1986, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 250 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention français 17

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2634/86 de la Commission, du 22 août 1986, fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 4 au 10 août 1986	19
Règlement (CEE) n° 2635/86 de la Commission, du 22 août 1986, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Roumanie	21
Règlement (CEE) n° 2636/86 de la Commission, du 22 août 1986, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	22
Règlement (CEE) n° 2637/86 de la Commission, du 22 août 1986, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	24

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

86/406/CEE :

Décision de la Commission, du 29 juillet 1986, relative à la fixation des montants maximaux pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 1967/86 relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire	25
---	----

86/407/CEE :

Décision de la Commission, du 29 juillet 1986, relative à la fixation des montants maximaux pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 1966/86 relatif à la fourniture de divers lots de <i>butter oil</i> au titre de l'aide alimentaire	26
---	----

86/408/CEE :

Décision de la Commission, du 29 juillet 1986, relative à la fixation des montants maximaux de l'aide au beurre et au beurre concentré pour la cent neuvième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1932/81	27
---	----

86/409/CEE :

Décision de la Commission, du 29 juillet 1986, relative à la fixation des prix minimaux de vente du beurre pour la cent vingthuitième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 262/79	29
---	----

86/410/CEE :

* Décision de la Commission, du 30 juillet 1986, approuvant un programme italien relatif aux activités de traitement, de transformation et de commercialisation des olives, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil	31
---	-----------

86/411/CEE :

* Décision de la Commission, du 30 juillet 1986, concernant l'approbation du programme établi en application du règlement (CEE) n° 895/85 du Conseil concernant une action commune pour l'amélioration des structures viti-vinicoles en Grèce	32
--	-----------

86/412/CEE :

* Décision de la Commission, du 30 juillet 1986, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture en France, conformément au règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil	34
---	-----------

86/413/CEE :

* Décision de la Commission, du 30 juillet 1986, concernant les montants de concours du Fonds social européen pour les dépenses d'aides à l'embauche et à la mise au travail	35
---	-----------

86/414/CEE :

* Décision de la Commission, du 31 juillet 1986, relative à la liste des établissements d'Argentine agréés pour l'importation de produits à base de viande dans la Communauté	36
--	-----------

Rectificatifs

* Rectificatif à la décision 86/404/CEE de la Commission, du 29 juillet 1986, fixant la présentation type du certificat généalogique des animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure et les mentions à y faire figurer (JO n° L 233 du 20. 8. 1986)	38
--	-----------

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2626/86 DE LA COMMISSION

du 22 août 1986

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2010/86 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 21 août 1986 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2010/86 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 1986.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 août 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	—	166,37
10.01 B II	Froment (blé) dur	19,41	244,73 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	32,29	154,16 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	29,27	165,11
10.04	Avoine	66,43	151,11
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	171,37 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	—	0
10.07 B	Millet	29,27	103,86 ⁽⁴⁾
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—	180,42 ⁽⁴⁾
10.07 D I	Triticale	(7)	(7)
10.07 D II	Autres céréales	—	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	11,04	245,27
11.01 B	Farines de seigle	58,47	229,09
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	43,17	393,16
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	11,63	264,60

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2627/86 DE LA COMMISSION

du 22 août 1986

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2011/86 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par les règlements suivants ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 21 août 1986 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 août 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		8	9	10	11
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0,67
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	4,50	4,50	4,50
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		8	9	10	11	12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	1,19	1,19
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,89	0,89
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	1,04	1,04

RÈGLEMENT (CEE) N° 2628/86 DE LA COMMISSION

du 19 août 1986

fixant les taux spéciaux pour la conversion en monnaie nationale des prix franco-frontière de référence des vins de liqueur importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3805/85 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 1393/76 de la Commission, du 17 juin 1976, établissant les modalités d'application relatives à l'importation de produits relevant du secteur vitivinicole originaires de certains pays tiers (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2135/84 (5), et notamment son article 1^{er} bis paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} bis du règlement (CEE) n° 1393/76, des taux spéciaux sont utilisés pour convertir en monnaie nationale les prix franco-frontière de référence des vins de liqueur importés; que les taux spéciaux actuellement applicables ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1292/86 de la Commission (6);considérant que, pour les monnaies des États membres maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, le taux spécial est le taux de conversion résultant du taux pivot; que, pour les autres monnaies, le taux spécial pour la période du 1^{er} septembre 1986 au 28 février 1987 est égal au taux de conversion par rapport à l'ensemble des monnaies des États membres maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 % résultant du taux moyen pris en considération pour le calcul des montants compensatoires monétaires valables le 1^{er} août 1986;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensa-

toires monétaires dans le secteur agricole (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2502/86 (8), et notamment son article 6 paragraphe 2, les taux pivots ainsi que les taux de marché doivent être affectés d'un facteur de correction,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Le taux spécial visé à l'article 1^{er} bis du règlement (CEE) n° 1393/76 est:

- a) pour le franc belge / franc luxembourgeois :
1 franc belge/franc luxembourgeois = 0,0211279 Écu;
- b) pour la couronne danoise :
1 couronne danoise = 0,116529 Écu;
- c) pour le mark allemand :
1 mark allemand = 0,431540 Écu;
- d) pour le franc français :
1 franc français = 0,132531 Écu;
- e) pour la livre sterling :
1 livre sterling = 1,39306 Écu;
- f) pour la livre irlandaise :
1 livre irlandaise = 1,19077 Écu;
- g) pour la lire italienne :
100 liras italiennes = 0,0628837 Écu;
- h) pour le florin néerlandais :
1 florin néerlandais = 0,383004 Écu;
- i) pour la drachme grecque :
100 drachmes grecques = 0,675561 Écu;
- j) pour la peseta espagnole :
100 pesetas espagnoles = 0,674610 Écu.

Article 2

le règlement (CEE) n° 1292/86 est abrogé.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1986.

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

(2) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 39.

(3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(4) JO n° L 157 du 18. 6. 1976, p. 20.

(5) JO n° L 196 du 26. 7. 1984, p. 21.

(6) JO n° L 114 du 1. 5. 1986, p. 62.

(7) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

(8) JO n° L 219 du 6. 8. 1986, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 2629/86 DE LA COMMISSION
du 21 août 1986

relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine avec os
mise en adjudication en vertu du règlement (CEE) n° 1812/86

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que certaines quantités de viandes avec os fixées par le règlement (CEE) n° 1812/86⁽³⁾ de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2388/86⁽⁴⁾, ont été mises en adjudication;

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission⁽⁵⁾, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues;

considérant que les mesures prévues au règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les prix de vente minimaux de la viande bovine avec os pour la troisième adjudication particulière prévue par le règlement (CEE) n° 1812/86, dont le délai de présentation des offres a expiré le 13 août 1986, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas donné suite aux offres déposées dans le cadre de l'adjudication visée au paragraphe 1 pour les produits non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 12. 6. 1986, p. 43.

⁽⁴⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1986, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Categoría A:	Canales de jóvenes animales machos no castrados de menos de 2 años,
Categoría C:	Canales de animales machos castrados.
Kategori A:	Slagtekroppe af unge ikke-kastrerede handyr på under to år,
Kategori C:	Slagtekroppe af kastrerede handyr.
Kategorie A:	Schlachtkörper von jungen männlichen, nicht kastrierten Tieren von weniger als 2 Jahren,
Kategorie C:	Schlachtkörper von männlichen kastrierten Tieren.
Κατηγορία A:	Σφάγια νεαρών μη ευνουχισμένων αρρένων ζώων κάτω των 2 ετών,
Κατηγορία C:	Σφάγια ευνουχισμένων αρρένων ζώων.
Category A:	Carcases of uncastrated young male animals of less than two years of age,
Category C:	Carcases of castrated male animals.
Catégorie A:	Carcasses de jeunes animaux mâles non castrés de moins de 2 ans.
Catégorie C:	Carcasses d'animaux mâles castrés.
Categoria A:	Carcasse di giovani animali maschi non castrati di età inferiore a 2 anni,
Categoria C:	Carcasse di animali maschi castrati.
Categorie A:	Geslachte niet-gecastreerde jonge mannelijke dieren minder dan 2 jaar oud,
Categorie C:	Geslachte gecastreerde mannelijke dieren.
Categoria A:	Carcaças de animais jovens machos, não castrados, de menos de dois anos,
Categoria C:	Carcaças de animais machos castrados.

Precios de venta mínimos (ECUS/tonelada) — Mindestsalgspriser (ECU/ton) — Mindestverkaufspreise (ECU/Tonne) —
 Ελάχιστες τιμές πώλησεως (ECU/τόνο) — Minimum selling prices (ECU/tonne) — Prix de vente minimaux (Écus/t) —
 Prezzi minimi di vendita (ECU/t) — Minimumverkoopprijzen (Ecu/ton) — Preço mínimo de venda (ECUs/tonelada)

	I	II
FRANCE		
— <i>Quartiers avant, découpe à 5 côtes, caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant des:</i> Bœufs U, R et O / Jeunes bovins U, R et O / Catégorie C, classes U, R et O / Catégorie A, classes U, R et O	457	—
— <i>Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite « pistola », provenant des:</i> Bœufs U et R / Bœufs O / Jeunes bovins U et R / Jeunes bovins O / Catégorie A, classes U, R et O / Catégorie C, classes U, R et O	457	618
— <i>Quartiers avant, découpe droite à 10 côtes, provenant des:</i> Bœufs U, R et O / Jeunes bovins U, R et O / Catégorie C, classes U, R et O / Catégorie A, classes U, R et O	457	—
— <i>Quartiers arrière, découpe à 3 côtes, provenant des:</i> Bœufs U et R / Bœufs O / Jeunes bovins U et R / Jeunes bovins O / Catégorie A, classes U, R et O / Catégorie C, classes U, R et O	457	618
IRELAND		
— <i>Forequarters, straight cut at 10th rib, from:</i> Steers 1 / Steers 2 / Category C, classes U, R and O	519	
— <i>Hindquarters, straight cut at third rib, from:</i> Steers 1 / Steers 2 / Category C, classes U, R and O	519	
— <i>Forequarters, cut at fifth rib, with thin flank included in the forequarters, from:</i> Steers 1 / Steers 2 / Category C, classes U, R and O	519	
— <i>Hindquarters, 'pistola' cut at eighth rib, from:</i> Steers 1 / Steers 2 / Category C, classes U, R and O	519	
ITALIA		
— <i>Quarti anteriori, taglio a 5 costole, il pancettone fa parte del quarto anteriore, provenienti dai:</i> Vitelloni 1 / Vitelloni 2 / Categoria A, classi U, R e O	425	
— <i>Quarti posteriori, taglio a 8 costole, detto pistola, provenienti dai:</i> Vitelloni 1 / Vitelloni 2 / Categoria A, classi U, R e O	425	
— <i>Quarti anteriori, taglio a 8 costole, il pancettone fa parte del quarto anteriore, provenienti dai:</i> Vitelloni 1 / Vitelloni 2 / Categoria A, classi U, R e O	425	
— <i>Quarti posteriori, taglio a 5 costole, detto pistola, provenienti dai:</i> Vitelloni 1 / Vitelloni 2 / Categoria A, classi U, R e O	425	

	I	II
UNITED KINGDOM		
A. Great Britain		
— <i>Forequarters, straight cut at 10th rib, from:</i> Steers M / Steers H / Category C, classes U and R	435	
— <i>Hindquarters, straight cut at third rib, from:</i> Steers M / Steers H / Category C, classes U and R	435	
— <i>Forequarters, cut at fifth rib, with thin flank included in the forequarter, from:</i> Steers M / Steers H / Category C, classes U and R	435	
— <i>Hindquarters, 'pistola' cut at eighth rib, from:</i> Steers M / Steers H / Category C, classes U and R	435	
B. Northern Ireland		
— <i>Forequarters, straight cut at 10th rib, from:</i> Steers L/M / Steers L/H / Steers T / Category C, classes U, R and O	435	
— <i>Hindquarters, straight cut at third rib, from:</i> Steers L/M / Steers L/H / Steers T / Category C, classes U, R and O	435	
— <i>Forequarters, cut at fifth rib, with thin flank included in the forequarter, from:</i> Steers L/M / Steers L/H / Steers T / Category C, classes U, R and O	435	
— <i>Hindquarters, 'pistola' cut at eighth rib, from:</i> Steers L/M / Steers L/H / Steers T / Category C, classes U, R and O	435	

- I. Aplicables a un peso igual de cuartos traseros contemplados en la letra b) y letra c) primer guión del apartado 1 del artículo 3 del Reglamento (CEE) n° 1812/86.
- I. Finder anvendelse på den mængde forfjerdinger og bagfjerdinger i henhold til artikel 3, stk. 1, litra b) og litra c), første tankestreg, i forordning (EØF) nr. 1812/86.
- I. Anwendbar für ein gleiches Gewicht von Vorder- und Hintervierteln gemäß Artikel 3 Absatz 1 Buchstabe b) und Buchstabe c) erster Gedankenstrich der Verordnung (EWG) Nr. 1812/86.
- I. Εφαρμόζεται σε ίσο βάρος εμπροσθίων και οπισθίων τεταρτημορίων όπως καθορίζονται στο άρθρο 3 παράγραφος 1 στοιχείο β) και στοιχείο γ) πρώτη περίπτωση του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1812/86.
- I. Applicable to an equal weight of forequarters and hindquarters, as specified in Article 3 (1) and the first indent of (1) (c) of Regulation (EEC) No 1812/86.
- I. Applicables à un poids égal de quartiers avant et de quartiers arrière visés à l'article 3 paragraphe 1 point b) et point c) premier tiret du règlement (CEE) n° 1812/86.
- I. Applicabili a un peso uguale di quarti anteriori e di quarti posteriori di cui all'articolo 3, paragrafo 1, lettera b) e lettera c), primo trattino del regolamento (CEE) n. 1812/86.
- I. Van toepassing op een gelijk gewicht voorvoeten en achtervoeten overeenkomstig artikel 3, lid 1, sub b) en sub c), eerste streepje, van Verordening (EEG) nr. 1812/86.
- I. Aplicáveis a um peso igual de quartos dianteiros e de quartos traseiros referidos no n° 1, alínea b) e alínea c), 1º travessão do artigo 3º do Regulamento (CEE) n° 1812/86.
- II. Aplicable a cuartos traseros contemplados en la letra c) segundo guión del apartado 1 del artículo 3 del Reglamento (CEE) n° 1812/86.
- II. Finder anvendelse på bagfjerdinger i henhold til artikel 3, stk. 1, litra c), anden tankestreg, i forordning (EØF) nr. 1812/86.
- II. Anwendbar für Hinterviertel gemäß Artikel 3 Absatz 1 Buchstabe c) zweiter Gedankenstrich der Verordnung (EWG) Nr. 1812/86.
- II. Εφαρμόζεται στα οπίσθια τεταρτημόρια όπως καθορίζονται στο άρθρο 3 παράγραφος 1 στοιχείο γ) δεύτερη περίπτωση του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1812/86.
- II. Applicable to hindquarters, as specified in the second indent of Article 3 (1) c) of Regulation (EEC) No 1812/86.
- II. Applicables aux quartiers arrière visés à l'article 3 paragraphe 1 point c) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1812/86.
- II. Applicabili ai quarti posteriori di cui all'articolo 3, paragrafo 1, lettera c), secondo trattino del regolamento (CEE) n. 1812/86.
- II. Van toepassing op achtervoeten overeenkomstig artikel 3, lid 1, sub c), tweede streepje, van Verordening (EEG) nr. 1812/86.
- II. Aplicáveis aos quartos traseiros referidos no n° 1, alínea c), 2º travessão, do artigo 3º do Regulamento (CEE) n° 1812/86.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2630/86 DE LA COMMISSION
du 21 août 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 2267/86 relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, en vue de leur transformation dans la Communauté, de certaines viandes bovines provenant des stocks d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 3768/85 ⁽²⁾ et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2267/86 de la Commission ⁽³⁾, certaines quantités de viandes bovines stockées à l'intervention ont été mises en vente en vue de leur transformation ; qu'il convient de prendre en compte certaines possibilités supplémentaires d'écoulement pour les viandes détenues par certains organismes d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2267/86 est modifié comme suit :

- 1) à l'article 1^{er} paragraphe 1, le tiret suivant est ajouté :
« — environ 64 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention français et achetées avant le 1^{er} janvier 1986 » ;
- 2) les annexes I et II sont remplacées par les annexes I et II au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 197 du 17. 7. 1986, p. 12.

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkter Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Cantidades (toneladas) Mængde (tons) Mengen (Tonnen) Ποσότητες (τόνοι) Quantities (tonnes) Quantités (tonnes) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Quantidade (toneladas)	Precio de venta (ECUS/100 kg) (1) Salgspris (ECU/100 kg) (1) Verkaufspreise (ECU/100 kg) (1) Τιμές πώλησεως (ECU/100 kg) (1) Selling prices (ECU/100 kg) (1) Prix de vente (Écus/100 kg) (1) Prezzi di vendita (ECU/100 kg) (1) Verkoopprijzen (Ecu/100 kg) (1) Preço de venda (ECUs/100 kg) (1)
---	--	--	--

a) Carne sin deshuesar — Ikke-udbenet kød — Fleisch mit Knochen — Κρέας μη αποστεωμένο — Unboned beef — Viande avec os — Carni con osso — Vlees met been — Carne com osso

			A	B
Ireland	— Forequarters, straight cut at 10th rib from: Steers 1 and 2 / Category C, class U, R, O	1 200	125,00	135,00
Italia	— Quarti anteriori, taglio a 5 costole, il pancettone fa parte del quarto anteriore, provenienti da: Categoria A, classe U, R, O	2 000	117,00	127,00
Danmark	— Forfjerdinger, udskåret, med 5 ribben, idet slag og bryst bliver siddende på forfjerdinger af: Kategori A, Klasse R, O	320	130,00	140,00
	— Forfjerdinger, lige udskåret med 8 ribben, af: Kategori A, Klasse R, O	80	135,00	145,00
United Kingdom Great Britain	— Forequarters, straight cut at 10th rib from: Category C, class U, R, O	900	125,00	135,00
Northern Ireland	— Forequarters, straight cut at 10th rib from: Category C, class U, R, O	100	125,00	135,00

b) Carne deshuesada (2) — Udbenet kød (2) — Fleisch ohne Knochen (2) — Αποστεωμένο κρέας (2) — Boned beef (2) — Viande désossée (2) — Carni senza osso (2) — Vlees zonder been (2) — Carne desossada (2)

France	— Caisse « C » (arrière de caparaçon)	64	170,00	180,00
Ireland	— From steers 1 and 2 / Category C, class U, R, O: Forequarters (excluding cube rolls) Plates and flanks Flanks Shins Shanks Plate Briskets Shins and shanks	253 85 144 11 4 8 8 2	230,00 140,00 140,00 205,00 205,00 140,00 220,00 205,00	240,00 150,00 150,00 215,00 215,00 150,00 230,00 215,00
United Kingdom	— From steers / Category C, class U, R, O: Foreribs Thin flanks Chuck	485 5 1	235,00 90,00 100,00	245,00 100,00 110,00

(1) En caso de que los productos estén almacenados fuera del Estado miembro al que pertenezca el organismo de intervención, estos precios se ajustarán de acuerdo con lo dispuesto en el Reglamento (CEE) n° 1805/77.

(2) I tilfælde, hvor varer er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor interventionsorganet er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.

(3) Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.

(4) Σε περίπτωση που η αποθεματοποίηση των προϊόντων αυτών πραγματοποιείται εκτός του κράτους μέλους στο οποίο υπάγεται ο αρμόδιος οργανισμός παρεμβάσεως, οι τιμές αυτές προσαρμόζονται σύμφωνα με τις διατάξεις του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1805/77.

(5) In the case of products stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with the provisions of Regulation (EEC) No 1805/77.

(6) Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.

(7) Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello stato membro da cui dipende l'organismo detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.

(8) Ingeval de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft ressorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.

(9) No caso de os produtos estarem armazenados fora do Estado-membro de que depende o organismo de intervenção detentor, estes preços serão ajustados conforme o disposto no Regulamento (CEE) n° 1805/77.

- (2) Estos precios se entenderán netos con arreglo a lo dispuesto en el apartado 1 del artículo 17 del Reglamento (CEE) n° 2173/79.
- (2) Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.
- (2) Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.
- (2) Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται επί του καθαρού βάρους σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.
- (2) These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.
- (2) Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.
- (2) Il prezzo si intende peso netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1, del regolamento (CEE) n. 2173/79.
- (2) Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.
- (2) Estes preços aplicam-se a peso líquido conforme o disposto no n° 1 do artigo 17º do Regulamento (CEE) n° 2173/79.
- A. Aplicables a las carnes destinadas a la elaboración de las conservas contempladas en la letra a) del apartado 1 del artículo 1 del Reglamento (CEE) n° 2182/77.
- A. Finder anvendelse på kød bestemt til konserverfremstilling i henhold til artikel 1, stk. 1, litra a), i forordning (EØF) nr. 2182/77.
- A. Anwendbar für zur Herstellung von Konserven gemäß Artikel 1 Absatz 1 Buchstabe a) der Verordnung (EWG) Nr. 2182/77 bestimmtes Fleisch.
- A. Εφαρμόζεται στα κρέατα που προορίζονται για την παρασκευή κονσερβών όπως καθορίζονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1 στοιχείο α) του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2182/77.
- A. Applicable to meat intended for the manufacture of preserves as specified in Article 1 (1) (a) of Regulation (EEC) No 2182/77.
- A. Applicables aux viandes destinées à la fabrication des conserves visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2182/77.
- A. Applicabili alle carni destinate alla fabbricazione delle conserve di cui all'articolo 1, paragrafo 1, lettera a), del regolamento (CEE) n. 2182/77.
- A. Van toepassing op vlees dat is bestemd voor de vervaardiging van de in artikel 1, lid 1, sub a), van Verordening (EEG) nr. 2182/77 bedoelde conserven.
- A. Aplicáveis à carne destinada ao fabrico de conservas referidas no n° 1, alínea a), do artigo 1º do Regulamento (CEE) n° 2182/77.
- B. Aplicables a las carnes destinadas a la elaboración de los productos contemplados en la letra b) del apartado 1 del artículo 1 del Reglamento (CEE) n° 2182/77.
- B. Finder anvendelse på kød bestemt til fremstilling af produkter i henhold til artikel 1, stk. 1, litra b), i forordning (EØF) nr. 2182/77.
- B. Anwendbar für zur Herstellung von Erzeugnissen gemäß Artikel 1 Absatz 1 Buchstabe b) der Verordnung (EWG) Nr. 2182/77 bestimmtes Fleisch.
- B. Εφαρμόζεται στα κρέατα που προορίζονται για την παρασκευή προϊόντων όπως καθορίζονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1 στοιχείο β) του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2182/77.
- B. Applicable to meat intended for the manufacture of products as specified in Article 1 (1) (b) of Regulation (EEC) No 2182/77.
- B. Applicables aux viandes destinées à la fabrication des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2182/77.
- B. Applicabili alle carni destinate alla fabbricazione dei prodotti di cui all'articolo 1, paragrafo 1, lettera b), del regolamento (CEE) n. 2182/77.
- B. Van toepassing op vlees dat is bestemd voor de vervaardiging van de in artikel 1, lid 1, sub b), van Verordening (EEG) nr. 2182/77 bedoelde produkten.
- B. Aplicáveis à carne destinada ao fabrico dos produtos referidos no n° 1, alínea b), do artigo 1º do Regulamento (CEE) n° 2182/77.

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II —
ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως —
Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention —
Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços
dos organismos de intervenção**

DANMARK: Direktoratet for markedsordningerne
EF-Direktoratet
Frederiksborggade 18
DK-1360 København K
Tel. (01) 92 70 00, telex 151 37 DK

FRANCE: OFIVAL
Tour Montparnasse
33, avenue du Maine
75755 Paris Cedex 15
Tél. 538 84 00, télex 26 06 43

IRELAND: Department of Agriculture
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 78 90 11, ext. 22 78
Telex 4280 and 5118

ITALIA: Azienda di stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA)
Roma, via Palestro 81
Tel. 49 57 283 — 49 59 261
Telex 61 30 03

NEDERLAND: Voedselvoorzienings In- en Verkoopbureau
Ministerie van Landbouw en Visserij
Postbus 960
6430 AZ Hoensbroek
Tel. (045) 22 83 83
Telex: 56 396

UNITED KINGDOM: Intervention Board for Agricultural Produce
Fountain House
2 Queens Walk
Reading RG1 7QW
Berks.
Tel. (0734) 58 36 26
Telex 848 302

RÈGLEMENT (CEE) N° 2631/86 DE LA COMMISSION

du 21 août 1986

établissant des modalités d'application complémentaires au règlement (CEE) n° 2376/86 du Conseil portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour le malt non torréfié, relevant de la sous-position 11.07 A II b) du tarif douanier commun originaire et en provenance de la Finlande

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2376/86 du Conseil, du 24 juillet 1986, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour le malt non torréfié, relevant de la sous-position 11.07 A II b) du tarif douanier commun, originaire et en provenance de Finlande ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'il convient de prévoir dans le souci d'une bonne gestion, l'introduction d'un élément de contrôle complémentaire pour l'exécution du contingent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les demandes de certificats visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2376/86 ne sont recevables que si elles remplissent les conditions dudit article et que si elles sont accompagnées d'un exemplaire du certificat d'exportation finlandais. Ce certificat doit se référer au règlement (CEE) n° 774/86 du Conseil ⁽²⁾.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1986, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 56 du 1. 3. 1986, p. 113.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2632/86 DE LA COMMISSION

du 22 août 1986

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes de seigle détenu par l'organisme d'intervention danois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales⁽³⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85⁽⁵⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, par communication du 14 août 1986, le Danemark a fait part à la Commission de son désir de remettre en vente, aux fins d'exportation vers les pays tiers, une quantité de 50 000 tonnes de seigle détenues par son organisme d'intervention ; qu'il peut être donné suite à cette demande ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention danois peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à

une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes de seigle détenues par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 50 000 tonnes de seigle à exporter vers tous les pays tiers.
2. Les régions dans lesquelles les 50 000 tonnes de seigle sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1836/82 jusqu'à la fin du deuxième mois suivant.

Article 4

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 10 septembre 1986, à 13 heures (heure de Bruxelles).
2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 17 décembre 1986 à 13 heures (heure de Bruxelles).
3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention danois.

Article 5

L'organisme d'intervention danois communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Jylland	25 000
Fyn	25 000

ANNEXE II

Adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention danois

[Règlement (CEE) n° 2632/86]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en Écus par tonne) (1)	Bonifications (+) Réfactions (—) (en Écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en Écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

(1) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2633/86 DE LA COMMISSION

du 22 août 1986

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 250 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales⁽³⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85⁽⁵⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation de 250 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention français ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention français procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à une adjudication permanente pour l'exportation de 250 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 250 000 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers.

2. Les régions dans lesquelles les 250 000 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1836/82 jusqu'à la fin du deuxième mois suivant.

Article 4

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé le 10 septembre 1986, à 13 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 17 décembre 1986 à 13 heures (heure de Bruxelles).

3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention français.

Article 5

L'organisme d'intervention français communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II.

*Article 6*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
 (2) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.
 (3) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.
 (4) JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.
 (5) JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 1.

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Amiens	10 000
Bordeaux	10 000
Châlons-sur-Marne	20 000
Lille	10 000
Nancy	10 000
Nantes	40 000
Orléans	40 000
Paris	20 000
Poitiers	30 000
Rouen	40 000
Toulouse	20 000

ANNEXE II

Adjudication permanente pour l'exportation de 250 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention français

[Règlement (CEE) n° 2633/86]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en Écus par tonne) (1)	Bonifications (+) Réfactions (-) (en Écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en Écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

(1) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2634/86 DE LA COMMISSION**du 22 août 1986****fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 4 au 10 août 1986**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1347/86 du Conseil, du 6 mai 1986, concernant l'octroi d'une prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1695/86 de la Commission, du 30 mai 1986, établissant les modalités d'application de la prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86, un montant équivalant au montant de la prime variable à l'abattage octroyé au Royaume-Uni est perçu sur les viandes et préparations provenant des animaux qui ont bénéficié de cette prime, lors de leur expédition vers les autres États membres ou de leur exportation vers les pays tiers ;

considérant que, selon l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/86, les montants à percevoir à la sortie du territoire du Royaume-Uni sur les produits figu-

rant à l'annexe dudit règlement sont fixés chaque semaine par la Commission ;

considérant qu'il convient dès lors de fixer les montants à percevoir sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 4 au 10 août 1986,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86 et pour les produits visés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/86 ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 4 au 10 août 1986, les montants à percevoir sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 4 août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 40.

⁽²⁾ JO n° L 146 du 31. 5. 1986, p. 56.

ANNEXE

Montants à percevoir sur les produits ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 4 au 10 août 1986

(en Écus/100 kg poids net)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants
1	2	3
ex 02.01 A II a) et ex 02.01 A II b)	Viandes de gros bovins adultes, fraîches, réfrigérées ou congelées :	
	1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés »	26,26474
	2. Quartiers avant, attenants ou séparés	21,01179
	3. Quartiers arrière, attenants ou séparés	31,51769
	4. autres :	
	aa) Morceaux non désossés	21,01179
	bb) Morceaux désossés	35,98269
ex 02.06 C I a)	Viandes de gros bovins adultes, salées ou en saumure, séchées ou fumées :	
	1. Morceaux non désossés	21,01179
	2. Morceaux désossés	29,94180
ex 16.02 B III b) 1	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de gros bovins adultes :	
	aa) non cuites ; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits :	
	11. contenant en poids 80 % ou plus de viandes bovines, à l'exception des abats et de la graisse	29,94180
	22. autres	21,01179

RÈGLEMENT (CEE) N° 2635/86 DE LA COMMISSION**du 22 août 1986****supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Roumanie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2557/86 de la Commission⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Roumanie ;

considérant que, pour ces tomates originaires de Roumanie, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables

successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Roumanie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2557/86 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 228 du 14. 8. 1986, p. 20.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2636/86 DE LA COMMISSION

du 22 août 1986

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucreLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 934/86 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2422/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2587/86 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2422/86 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le

montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, et fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 2422/86 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 210 du 1. 8. 1986, p. 25.⁽⁴⁾ JO n° L 232 du 19. 8. 1986, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 août 1986, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
17.02	<p>Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :</p> <p>C. Sucre et sirop d'érable</p> <p>D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine) :</p> <p style="padding-left: 20px;">I. Isoglucose</p> <p style="padding-left: 20px;">ex II. non dénommés</p> <p>E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel</p> <p>F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose</p>	<p>0,4965</p> <p>—</p> <p>0,4965</p> <p>0,4965</p> <p>0,4965</p>	<p>—</p> <p>58,28</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p>
21.07	<p>Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :</p> <p>F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants :</p> <p style="padding-left: 20px;">III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants</p> <p style="padding-left: 20px;">IV. autres</p>	<p>—</p> <p>0,4965</p>	<p>58,28</p> <p>—</p>

RÈGLEMENT (CEE) N° 2637/86 DE LA COMMISSION

du 22 août 1986

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 934/86 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2051/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2623/86 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2051/86 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 91.

⁽⁴⁾ JO n° L 236 du 22. 8. 1986, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 août 1986, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	49,65
	B. Sucres bruts	45,67 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1986

relative à la fixation des montants maximaux pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 1967/86 relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

(86/406/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1335/86⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 1967/86 de la Commission, du 24 juin 1986, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire⁽³⁾, la fourniture de 678 tonnes de lait écrémé en poudre, destinées à certains pays tiers et organismes bénéficiaires, a été mise en adjudication ;

considérant que l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85⁽⁵⁾, prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque lot ou partie de lot dans le cas visé à l'article 11 paragraphe 3 troisième alinéa, un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-après ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 1967/86 sont fixés comme suit :

- Lot G : 969 513 Écus (B),
- lot H : 347 079 Écus (F).

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1986, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1986

relative à la fixation des montants maximaux pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 1966/86 relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire

(86/407/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1335/86⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 1966/86 de la Commission, du 24 juin 1986, relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire⁽³⁾, la fourniture de 1 850 tonnes de *butter oil*, destinées à certains pays tiers et organismes bénéficiaires, a été mise en adjudication ;

considérant que l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85⁽⁵⁾, prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque lot ou partie de lot dans le cas visé à l'article 11 paragraphe 3 troisième alinéa, un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-après ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 1966/86 sont fixés comme suit :

Lot A :	164 182	Écus (NL),
lot B :	99 563	Écus (D),
lot C :	93 447	Écus (D).

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1986, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1986

relative à la fixation des montants maximaux de l'aide au beurre et au beurre concentré pour la cent neuvième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1932/81

(86/408/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1335/86⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 3,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1932/81 de la Commission, du 13 juillet 1981, relatif à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3812/85⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour une aide au beurre et au beurre concentré;

considérant que l'article 7 de ce règlement prévoit qu'il est fixé pour le beurre concentré un montant maximal de l'aide qui est différencié selon la destination envisagée et selon la teneur en matières grasses du beurre, ou qu'il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication;

a) pour le beurre:

(en Écus/100 kg de beurre)

Destination du beurre [article 4 du règlement (CEE) n° 262/79]	Teneur en matières grasses du beurre	Montant maximal de l'aide
Formule A et/ou C et/ou D	Égale ou supérieure à 82 %	178,5
	Égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 %	174,0
Formule B	Égale ou supérieure à 82 %	118,5
	Égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 %	—

b) pour le beurre concentré:

(en Écus/100 kg de beurre concentré pur)

Destination du beurre concentré [article 4 du règlement (CEE) n° 262/79]	Montant maximal de l'aide	Caution de transformation
Formule A et/ou C et/ou D	237,3	260,0
Formule B	164,0	180,0

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 19.⁽³⁾ JO n° L 191 du 14. 7. 1981, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 3.

que, en ce qui concerne le beurre concentré, le montant de la caution de transformation doit être fixé en tenant compte du montant maximal de l'aide;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la cent neuvième adjudication particulière, les aides maximales au niveau visé ci-après et de déterminer en conséquence, pour le beurre concentré, la caution de transformation;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la cent neuvième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1932/81 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 22 juillet 1986, les aides maximales et les cautions de transformation sont fixées comme suit:

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESEN
Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1986

relative à la fixation des prix minimaux de vente du beurre pour la cent vingthuitième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 262/79

(86/409/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1335/86⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3790/85⁽⁴⁾, et notamment son article 7 bis,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 262/79 de la Commission, du 12 février 1979, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1291/86⁽⁶⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent;

considérant que l'article 16 dudit règlement prévoit que doit être fixé, compte tenu des offres reçues, un prix minimal de vente éventuellement différencié selon la destination envisagée et selon la teneur en matières grasses du beurre, ou qu'il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que les montants de la caution de transformation doivent être déterminés compte tenu de la différence entre les prix minimaux de vente et le prix de marché du beurre;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la cent vingthuitième adjudication particulière, les prix minimaux de vente au niveau visé ci-après et de déterminer en conséquence les cautions de transformation;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la cent vingthuitième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 262/79 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 22 juillet 1986, les prix minimaux de vente et les cautions de transformation sont fixés comme suit :

(en Écus/100 kg de beurre)

Destination du beurre [article 4 du règlement (CEE) n° 262/79]	Teneur en matières grasses du beurre	Prix minimal de vente	Caution de transformation
Formule A et/ou C et/ou D	Égale ou supérieure à 82 %	105,0	233,0
	Inférieure à 82 %	102,4	233,0
Formule B	Égale ou supérieure à 82 %	165,0	172,0
	Inférieure à 82 %	161,0	172,0

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 19.⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 41 du 16. 2. 1979, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 114 du 1. 5. 1986, p. 61.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1986

approuvant un programme italien relatif aux activités de traitement, de transformation et de commercialisation des olives, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(86/410/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3827, du 20 décembre 1985 (²), et notamment son article 5,

considérant que, le 20 décembre 1985, le gouvernement italien a communiqué le programme relatif aux activités de traitement, de transformation et de commercialisation des olives ;

considérant que le programme a trait à la réorganisation de la première transformation, à la modernisation et à l'installation d'une distribution régionalement plus équilibrée de la deuxième transformation ainsi qu'à la rationalisation et à la modernisation de la commercialisation dans le secteur des olives, et notamment de l'huile d'olive et des olives de table, en vue d'une augmentation de la productivité, d'une diminution des coûts, d'une amélioration de la qualité, et notamment d'une participation plus accrue des producteurs à la transformation et à la commercialisation ; qu'il constitue donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant que le programme comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs mentionnés

à l'article 1^{er} du présent règlement peuvent être atteints dans le secteur des olives en Italie ; que le délai fixé pour la mise en œuvre du programme ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 point g) dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme italien relatif aux activités de traitement, de transformation et de commercialisation dans le secteur des olives, communiqué par le gouvernement italien le 20 décembre 1985 conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(¹) JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

(²) JO n° L 372 du 31. 12. 1985, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1986

concernant l'approbation du programme établi en application du règlement (CEE) n° 895/85 du Conseil concernant une action commune pour l'amélioration des structures viti-vinicoles en Grèce

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(86/411/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article 2

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 895/85 du Conseil, du 1^{er} avril 1985, concernant une action commune pour l'amélioration des structures viti-vinicoles en Grèce⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le gouvernement grec a communiqué le 7 février 1986 un programme de restructuration de certaines superficies plantées de vignes en Grèce et que certaines précisions et corrections ont été apportées audit programme par lettre du gouvernement grec du 12 mars 1986, suite à la demande de la Commission ;

considérant que ledit programme comporte les indications, dispositions et mesures énumérées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 895/85 qui assurent que les objectifs dudit règlement peuvent être atteints ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 895/85, il est nécessaire d'établir, en accord avec le gouvernement grec, les modalités de l'information périodique de la Commission, visée à l'article 6 paragraphe 2 premier alinéa dudit règlement, sur le déroulement du programme ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme de restructuration de certaines superficies plantées de vignes en Grèce, communiqué le 7 février 1986 par le gouvernement grec, ainsi que complété par lettre du gouvernement grec du 12 mars 1986, est approuvé.

1. Le gouvernement grec présente avant le 1^{er} juillet de chaque année un rapport sur l'état d'avancement du programme visé à l'article 1^{er}.

Ce rapport contient notamment les indications suivantes :

- l'état de réalisation pour l'année civile écoulée des mesures prévues au programme, énumérées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 895/85, avec indication des zones dans lesquelles les opérations de restructuration ont lieu et le type d'opération (par arrachage ou/et par surgreffage),
- indication des superficies des catégories 1 et 2 au sens de l'article 29 du règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil⁽²⁾ faisant l'objet d'opérations de restructuration, ainsi que l'importance de la superficie en catégorie 3 où le vignoble est arraché,
- nombre des bénéficiaires par année ainsi que des groupes créés en vue d'opérations groupées ou collectives et nombre de leurs membres,
- en cas de restructuration collective réalisée dans le cadre d'un remembrement, nombre d'opérations de remembrement et des parcelles avant et après l'opération,
- en ce qui concerne l'assistance technique : effectifs du personnel engagé dans l'année avec indication de la date d'engagement, de son statut et de son lieu d'affectation ; ventilation détaillée des dépenses pour l'assistance technique, le nombre des cours réalisés, les heures prestées et le nombre des viticulteurs y ayant participé,
- dispositions supplémentaires garantissant que les actions d'accompagnement se limitent aux besoins découlant de la restructuration des vignobles prévue par le programme,
- confirmation que les mesures d'amélioration foncière (aménagement des terres, protection anti-érosive, chemins d'accès aux parcelles) n'ont pas fait l'objet d'une aide au titre d'autres actions communes ; si dans les mêmes zones d'autres actions communes sont appliquées pour des mesures de même nature, ces actions communes y sont appliquées d'une façon prioritaire et les dépenses relatives sont éligibles à celles-ci,
- dispositions supplémentaires prises dans le but d'assurer un contrôle efficace de l'application du programme et les résultats de ce contrôle,

⁽¹⁾ JO n° L 97 du 4. 4. 1985, p. 2.⁽²⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

- l'indication des dépenses effectuées pendant l'année civile concernée ventilée parmi les différentes mesures, précisant les sources de financement mobilisées,
- lorsque le volume de réalisation des actions et des dépenses s'écarte largement des prévisions du programme : l'indication des motifs.

2. Au moins tous les deux ans les autorités grecques chargées de la réalisation du programme et les services de la Commission se réuniront pour assurer le suivi du programme.

Article 3

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1986

**concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture en France,
conformément au règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(86/412/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité de structures de l'agriculture ⁽¹⁾, et notamment son article 25,

considérant que, conformément à l'article 24 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 797/85, le gouvernement français a communiqué la circulaire n° 5037 du 18 décembre 1985 concernant les indemnités compensatoires pour l'hivernage 1985/1986 et l'arrêté ministériel fixant les aides consenties à certaines catégories d'exploitants agricoles des zones de montagne et défavorisées;

considérant que, conformément à l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 797/85, la Commission décide si, compte tenu de la communication précitée, les dispositions concernant la mise en œuvre du titre III du règlement (CEE) n° 797/85, en vigueur en France, continuent à remplir les conditions d'une participation financière de la Communauté, à l'action commune visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 797/85;

considérant que les dispositions précitées répondent aux conditions et à l'objectif du règlement (CEE) n° 797/85;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) a été consulté sur les aspects financiers;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions concernant la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 797/85, en vigueur en France, continuent à remplir, compte tenu de la circulaire n° 5037, du 18 décembre 1985, concernant les indemnités compensatoires pour l'hivernage 1985/1986 et de l'arrêté du 29 janvier 1985 fixant les aides consenties à certaines catégories d'exploitants agricoles des zones de montagne et défavorisées, les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 1^{er} dudit règlement.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(¹) JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1986

concernant les montants de concours du Fonds social européen pour les dépenses d'aides à l'embauche et à la mise au travail

(86/413/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, concernant les missions du Fonds social européen⁽¹⁾, modifiée par la décision 85/568/CEE⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil, du 17 octobre 1983, portant application à la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen⁽³⁾, et notamment son article 2, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3824/85⁽⁴⁾,considérant qu'il incombe à la Commission de déterminer les montants de concours pour les dépenses d'aides à l'embauche et à la mise au travail applicables à l'exercice budgétaire 1987, telles que visées à l'article 1^{er} point c) du règlement (CEE) n° 2950/83,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Les montants de concours du Fonds social européen pour les dépenses d'aides à l'embauche et à la mise au travail pour l'exercice 1987, telles que visées à l'article 1^{er} point c) du règlement (CEE) n° 2950/83, sont fixés, par personne et par semaine, comme suit :

Belgique	1 656	francs belges
Danemark	423	couronnes danoises
Allemagne	101	marks allemands
Grèce	2 649	drachmes grecques
Espagne	5 000	pesetas espagnoles
France	233	francs français
Irlande	26,75	livres irlandaises
Italie	48 100	lires italiennes
Luxembourg	2 433	francs luxembourgeois
Pays-Bas	103	florins néerlandais
Portugal	1 916	escudos portugais
Royaume-Uni	23,50	livres sterling.

*Article 2*Les montants prévus à l'article 1^{er} concernent des actions d'embauche et de mise au travail relatives à des emplois à temps complet. En cas d'emplois à temps partiel, les montants sont calculés au prorata du nombre d'heures travaillées, sur base de quarante heures par semaine.*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1986.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38.⁽²⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 40.⁽³⁾ JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 25.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1986

relative à la liste des établissements d'Argentine agréés pour l'importation de produits à base de viande dans la Communauté

(86/414/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 77/99/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 1,

considérant que, en application de l'article 17 paragraphe 1 de la directive 77/99/CEE, il y a lieu d'établir les listes des établissements autorisés dans les pays tiers pour l'importation de produits à base de viande dans la Communauté; que ces établissements doivent répondre aux conditions visées à l'annexe de ladite directive;

considérant que l'Argentine a transmis une liste des établissements autorisés à exporter vers la Communauté des conserves de viande bovine ayant subi un traitement thermique complet et des viandes bovines cuites congelées ayant subi un traitement thermique à une température à cœur d'au moins 80 °C;

considérant qu'un certain nombre de ces établissements, ayant fait l'objet d'une inspection communautaire sur place, offrent des garanties d'hygiène suffisantes et qu'ils peuvent, dès lors, être admis sur une première liste, établie conformément à l'article 17 paragraphe 1 de la directive 77/99/CEE des établissements en provenance desquels l'importation de produits à base de viande peut être autorisée;

considérant que le cas des autres établissements proposés par l'Argentine doit encore être réexaminé sur la base d'informations complémentaires relatives à leurs normes d'hygiène et à leurs possibilités d'adaptation rapide à la réglementation communautaire;

considérant que, entre-temps, afin de ne pas interrompre brutalement les courants d'échanges existants, ces établissements peuvent être admis, à titre temporaire, à bénéficier de la possibilité de continuer leurs exportations de produits à base de viande vers les États membres disposés à les accepter;

considérant qu'il y aura lieu par conséquent de réexaminer la présente décision, et au besoin de la modifier, en fonction des initiatives prises à cet effet et des améliorations réalisées;

considérant que la présente décision est fondée sur l'état actuel de la réglementation communautaire applicable

aux importations en provenance des pays tiers; qu'il y aura lieu en conséquence de la réexaminer aussitôt que ladite réglementation aura été modifiée ou complétée;

considérant en outre que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 de la directive 77/99/CEE, les dispositions appliquées par ailleurs par les États membres aux importations de produits à base de viande en provenance des pays tiers ne doivent pas être plus favorables que celles qui régissent les échanges intracommunautaires; que, à cet égard, il convient de rappeler que les importations de produits à base de viande en provenance des établissements figurant sur la liste annexée à la présente décision demeurent soumises à d'autres réglementations vétérinaires, notamment en matière de police sanitaire, ainsi qu'au respect des dispositions générales du traité;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les États membres ne peuvent autoriser l'importation de produits à base de viande d'Argentine qu'en provenance des établissements figurant à l'annexe et conformément à ladite annexe.

2. Toutefois, les États membres peuvent continuer à autoriser jusqu'au 28 février 1987 les importations de produits à base de viande en provenance des établissements ne figurant pas dans l'annexe mais reconnus et proposés officiellement par les autorités argentines le 24 février 1986, sauf décision contraire prise à leur égard avant le 1^{er} mars 1987.

La liste de ces établissements est communiquée par la Commission aux États membres.

3. Les produits à base de viande visés au paragraphe 1 doivent être préparés à partir de viandes fraîches originaires d'établissements agréés conformément aux dispositions des directives 64/433/CEE ⁽³⁾ ou 72/462/CEE ⁽⁴⁾ du Conseil.

4. Les importations en provenance des établissements visés au paragraphe 1 demeurent soumises à d'autres dispositions dans le domaine vétérinaire, en particulier en matière de police sanitaire.

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 12. 1977, p. 85.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} août 1986.

Article 3

La présente décision est réexaminée et éventuellement modifiée avant le 1^{er} mars 1987.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
13 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	Swift Armour SA Argentina	Rosario, Santa Fé
20 ⁽²⁾	SA Frigorífico Monte Grande	Monte Grande, Buenos Aires
1352 ⁽¹⁾	Frigorífico Meatex SA	Alejandro Korn, Buenos Aires
1822 ⁽²⁾	Meatex	Villa Ballester, Buenos Aires
1921 ⁽¹⁾	San Telmo SACIAFIF	Mar del Plata, Buenos Aires
1930 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	Vizental y Cia SACIA	San José, Entre Ríos
2067 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	Cía elaborada de productos animales SAICAGT	Pontevedra, Buenos Aires

⁽¹⁾ Uniquement viandes bovines cuites congelées ayant subi un traitement thermique à une température à cœur d'au moins 80 °C.

⁽²⁾ Uniquement conserves de viande bovine ayant subi un traitement thermique complet.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision 86/404/CEE de la Commission, du 29 juillet 1986, fixant la présentation type du certificat généalogique des animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure et les mentions à y faire figurer

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 233 du 20 août 1986.)

Page 20, article 2 point 2 dernière ligne :

au lieu de : « décision 86/000/CEE »,

lire : « décision 86/404/CEE ».

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DOCUMENT

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Dixième Rapport annuel (1984)

Créé en 1975, le Feder est un fonds structurel communautaire destiné à corriger les principaux déséquilibres régionaux dans la Communauté. C'est la raison pour laquelle les concours du Feder sont octroyés dans des zones et régions souffrant d'un déséquilibre qui résulte notamment d'une prédominance agricole, des mutations industrielles et d'un sous-emploi structurel. Ces régions, qui sont définies en accord avec les États membres, sont généralement les zones couvertes par des régimes d'aides nationales à finalité régionale, zones approuvées par la Commission au titre des articles 92 et 94 du traité instituant la Communauté économique européenne. En effet, le Feder intervient par l'octroi de subventions pour soutenir et compléter les efforts nationaux de développement régional.

122 p. ISBN 92-825-5876-2 CB-45-85-195-FR-C

Publié en: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

Prix publics à Luxembourg, TVA exclue:

450 FB 68 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

LA SITUATION DE L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTÉ

RAPPORT 1985

Publié en relation avec le «Dix-neuvième Rapport général sur l'activité des Communautés européennes»

Ce rapport constitue la onzième version publiée du Rapport annuel sur la situation de l'agriculture dans la Communauté. Il contient des analyses et des statistiques de la situation générale (environnement économique, marché mondial), des facteurs de production, des structures et de la situation des marchés de différents produits agricoles, des obstacles au marché commun agricole, de la situation des consommateurs et des producteurs, et des aspects financiers. Sont également traitées les perspectives générales et des marchés de produits agricoles.

439 pages, 11 graphiques

DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL

N° de catalogue: CB-44-85-670-FR-C

ISBN 92-825-5795-2

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

22,28 Écus 1 000 FB 151 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg